



**COLLEGE D'ENSEIGNEMENT
GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL
BEAUCE-APPALACHES**

RÈGLEMENT

**RÈGLEMENT NUMÉRO UN
PORTANT SUR LA DÉLÉGATION DES POUVOIRS DÉCISIONNELS**

1055, 116^e Rue
Ville Saint-Georges
(Québec) G5Y 3G1

Le présent règlement a été adopté par le CA le 17 août 1990
en vertu de l'article 19 de la Loi sur
les collèges d'enseignement général et professionnel,
modifié le 10 février 1994 et le 5 novembre 1998,
révisé le 6 mai 1999, modifié à nouveau
le 27 septembre 2001, révisé le 18 septembre 2008,
le 11 décembre 2011 et le 28 février 2019.

TABLES DES MATIÈRES

ARTICLE I.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
	1.01 Définitions	3
	1.02 Siège social	4
	1.03 Sceau	4
	1.04 Désignation	4
ARTICLE II.	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
	2.01 Composition	4
	2.02 Désignation des membres élus du conseil	5
	2.03 Démission	7
	2.04 Pouvoirs du Conseil	7
	2.05 Exercice des pouvoirs	8
	2.06 Les comités du conseil	9
	2.07 Registres	9
ARTICLE III.	ASSEMBLÉE DU CONSEIL	10
	3.01 Assemblée ordinaire	10
	3.03 Assemblée extraordinaire	11
	3.04 Lieu des assemblées	11
	3.05 Huis clos des assemblées	11
	3.06 Invités et observateurs	11
	3.07 Vote	12
	3.08 Avis de motion	13
	3.09 Procédure d'assemblée	13
	3.10 Procès-verbal	13
	3.11 Informations à la communauté	14
ARTICLE IV.	LES OFFICIERS DU CÉGEP	14
	4.01 Liste des officiers	14
	4.02 Président	14
	4.03 Vice-président	15
	4.04 Directeur général	15
	4.05 Directeur des études	16
	4.06 Secrétaire général	16
	4.07 Les directeurs de services	17
	4.08 Révocation de mandat - Congédiement	17
	4.09 Délégation	17
	4.10 Remplacement en cas d'absence ou incapacité d'agir temporaire	17
ARTICLE V.	COMITÉ EXÉCUTIF	18
	5.01 Composition	18
	5.02 Vacance	18
	5.03 Assemblées du comité exécutif	18
	5.04 Quorum des assemblées	18
	5.05 Huis clos des assemblées	19
	5.06 Concordance	19
	5.07 Pouvoirs	19
ARTICLE VI.	COMITÉ D'AUDIT	19
	6.01 Composition	19
	6.02 Vacance	20
	6.03 Assemblées du comité d'audit	20
	6.04 Quorum des assemblées	20
	6.05 Huis clos des assemblées	21
	6.06 Pouvoirs	21
ARTICLE VII.	MISSION D'AUDIT	21
	7.01 Auditeur indépendant	21
ARTICLE VIII.	PROCÉDURES JUDICIAIRES	21
ARTICLE IX.	PROTECTION DES MEMBRES DU CONSEIL	22
	9.01 Protection et indemnisation	22

PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objet d'énoncer les principales règles de régie interne du cégep, de préciser la composition du comité exécutif et du comité d'audit ainsi que l'étendue des pouvoirs et des devoirs des membres du conseil d'administration et des officiers du Cégep.

ARTICLE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient:

- a) **Cégep** : le collège d'enseignement général et professionnel, constitué en vertu de l'arrêté en conseil numéro 38-90, dont les lettres patentes furent enregistrées le 15 février 1990 sous le nom de Collège d'enseignement général et professionnel Beauce-Appalaches.
- b) **Commission des études** : commission instituée conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) qui a pour fonction de conseiller le conseil d'administration sur toute question concernant les programmes d'études dispensés par le Cégep et l'évaluation des apprentissages y compris les procédures de sanction des études.
- c) **Conditions de travail** : l'ensemble des dispositions contenues dans les conventions collectives régissant les membres du personnel, les différents règlements régissant les conditions de travail du personnel hors cadre et cadre, les politiques de gestion du personnel hors cadre et cadre adoptées par le Cégep, les contrats individuels de travail ainsi que les politiques qui s'y rattachent.
- d) **Conseil** : le conseil d'administration du Collège d'enseignement général et professionnel Beauce-Appalaches.
- e) **Étudiant** : toute personne inscrite, au Cégep, à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales. Le statut de l'étudiant, qui peut être à temps plein ou à temps partiel, est déterminé à chaque session conformément au deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi.
- f) **Loi** : la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29).
- g) **Membre** : administrateur membre du conseil d'administration.
- h) **Ministre** : le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.
- i) **Parent (représentant au conseil d'administration)** : le père ou la mère d'un étudiant ou toute personne ou son conjoint assumant un droit de garde légale d'un étudiant officiellement inscrit au Cégep et ne faisant pas partie des membres du personnel du Cégep.
- j) **Officier** : personne responsable de l'administration inscrite à l'article 4.01 du présent règlement.
- k) **Personnel** :

Cadre : toute personne engagée à titre de membre du personnel de direction et qui n'est pas membre d'une association accréditée au sens du Code du Travail (L.R.Q., c. C-27), pour remplir des fonctions et attributions en conformité avec les résolutions du Cégep et les règlements édictés en vertu de l'article 18.1 de la Loi.

Enseignant : toute personne engagée à ce titre par le Cégep pour y dispenser de l'enseignement.

Hors cadre : toute personne nommée par le conseil à titre de directrice générale ou directeur général ou de directrice des études ou directeur des études en vertu de l'article 20 de la Loi et en conformité avec les règlements édictés en vertu de l'article 18.1 de la Loi.

Professionnel : toute personne engagée à ce titre par le Cégep.

Soutien [de] : toute personne engagée à titre de soutien administratif, manuel ou technique par le Cégep.

- l) **Titulaire de diplôme d'études collégiales** : toute personne ayant terminé ses études au Cégep dans un programme d'études préuniversitaires ou dans un programme d'études techniques et ne faisant pas partie des membres du personnel du Cégep.

1.02 Siège social

Le siège social du Cégep est situé au 1055, 116^e Rue, Ville de Saint-Georges (Québec), G5Y 3G1.

1.03 Sceau

Le sceau est conservé au siège social du Cégep Beauce-Appalaches.

1.04 Désignation

Le présent règlement est désigné sous le nom de « règlement numéro un portant sur la délégation des pouvoirs décisionnels ».

ARTICLE II. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.01 Composition

Le Cégep est administré par un conseil d'administration composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination ou élection :

Membres externes :

- ✓ deux (2) membres socio-économiques nommés par le ministre;
- ✓ un (1) membre d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire, nommé par le ministre;
- ✓ un (1) membre de la commission scolaire du territoire, nommé par le ministre;
- ✓ un (1) membre des partenaires du marché du travail nommé par le ministre;
- ✓ deux (2) membres d'entreprises de la région œuvrant dans les secteurs d'activités économiques correspondant aux programmes d'études techniques mis en œuvre par le collège, nommés par le ministre;
- ✓ un (1) titulaire de DEC préuniversitaire;
- ✓ un (1) titulaire de DEC technique;
- ✓ deux (2) parents;

Membres internes :

- ✓ un (1) étudiant du secteur préuniversitaire;
- ✓ un (1) étudiant du secteur technique;
- ✓ deux (2) membres du personnel enseignant;
- ✓ un (1) membre du personnel professionnel;
- ✓ un (1) membre du personnel de soutien;
- ✓ la directrice générale ou le directeur général;
- ✓ la directrice des études ou le directeur des études.

Une personne cesse de faire partie du conseil dès qu'elle perd la qualité nécessaire à sa nomination ou élection. Toutefois, un membre qui fait partie du conseil à titre de parent d'étudiant du Cégep continue d'en faire partie jusqu'à l'expiration de son mandat même s'il perd cette qualité.

Sous réserve du paragraphe précédent, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

2.02 Désignation des membres élus du conseil

1. Les désignations comme membres du conseil de deux (2) membres du personnel enseignant, d'un (1) membre du personnel professionnel et d'un (1) membre du personnel de soutien sont faites par les pairs.

- a) Lorsque le processus de désignation de ces membres doit être amorcé, le secrétaire général affiche et transmet par courrier électronique un avis qui indique le nom du membre du personnel dont il faut combler la charge.
- b) Le secrétaire général invite les membres du collège électoral concerné à une assemblée.

Président d'élection

- c) Le secrétaire général voit à ce qu'un président et un secrétaire d'élection soient désignés par l'assemblée.
- d) Les personnes nommées peuvent provenir du collège électoral concerné ou être externes à ce dernier.

Processus électif

- e) L'assemblée choisit entre l'un ou l'autre des modes de désignation, soit lors de l'assemblée en cours ou suite à une période de mise en candidature.
- f) Le processus de désignation suivant doit être observé par le président d'élection :
 - Une candidate ou un candidat est proposé lorsque deux membres l'appuient ;
 - Dans le cas où le nombre de candidatures est inférieur ou égal au nombre de postes à combler, la ou les personnes qui ont présenté leur candidature sont déclarées élues par acclamation.
 - La personne élue pour représenter la catégorie de membres du personnel concernée est celle qui obtient la majorité simple des voix exprimées, compte tenu du nombre de charges qu'il faut combler. En cas d'une égalité de votes entre plusieurs candidatures, il doit y avoir un deuxième tour de scrutin.
 - *Le vote est secret*
Nul ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration.
Le décompte est confié au secrétaire d'élection.
- g) Dès la transmission du rapport du secrétaire d'élection au secrétaire général, celui-ci en informe le ministre et publie les résultats du scrutin à l'intérieur du Cégep.
- h) Dès la réception du rapport du secrétaire général, le conseil invite le membre à siéger pour un mandat de trois (3) ans.

Ce processus de désignation des membres du personnel au conseil, mentionné aux paragraphes précédents doit être amorcé au plus tard dans les trente (30) jours suivant une vacance, sauf lorsque ladite vacance survient entre le 15 mai et le 15 août. Dans ce cas, le processus de désignation doit être amorcé dans les trente (30) jours suivant le début de la session d'automne.

2. Désignation des membres étudiants

- a) Lorsqu'il existe au Cégep une association ou un regroupement d'associations d'étudiants accrédités ou reconnus en vertu de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'étudiants, l'élection des deux (2) étudiants au conseil est faite selon les prescriptions de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'étudiants. L'association étudiante désigne ses représentants chaque année et transmet les noms au secrétaire général.
- b) S'il n'existe pas une association ou un recoupement d'association d'étudiants accrédités ou reconnus en vertu de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'étudiants, le Cégep procède de la manière suivante :
 - i) Le secrétaire général affiche et transmet par courrier électronique un avis qui indique le nom de l'étudiant dont il faut combler la charge ainsi que le mode et la durée de la période de mise en candidature qui doit être d'au moins dix (10) jours; cet avis est accompagné d'un bulletin de présentation;
 - ii) Un candidat est proposé au moyen d'un bulletin de présentation signé par deux (2) étudiants du Cégep;
 - iii) Seuls les étudiants inscrits au Cégep avant la veille du début de la période de mise en candidature et qui ont remis au secrétaire général, dans les délais prescrits, un bulletin de présentation dûment complété peuvent être élus comme membre du conseil;
 - iv) Au terme de la période de mise en candidature, le secrétaire général dresse la liste des candidatures reçues dans les délais, transmet aux étudiants du Cégep la liste des candidats et candidates selon l'ordre alphabétique et indique le lieu et la date de la tenue du scrutin. Dans le cas où le nombre de candidatures est inférieur ou égal au nombre de postes à combler, la ou les personnes qui ont présenté leur candidature sont déclarées élues par acclamation;
 - v) Il incombe au secrétaire général de déterminer la période de mise en candidature, le jour, l'heure et le mode de scrutin;
 - vi) Le scrutin est tenu dans les locaux du Cégep sous la surveillance d'un scrutateur que nomme le secrétaire général;
 - vii) Dès la clôture du scrutin, le secrétaire général et le scrutateur procèdent au dépouillement des bulletins de vote;
 - viii) La personne élue pour représenter les étudiants est celle qui obtient la majorité des voix exprimées, compte tenu du nombre de charges qu'il faut combler. En cas d'une égalité de votes entre plusieurs candidatures, le secrétaire général procède par un tirage au sort en présence du scrutateur pour désigner la personne élue;
 - ix) Le secrétaire général transmet au ministre, dans les plus brefs délais, le résultat du scrutin. Il en informe également le conseil et les étudiants en publiant les résultats du scrutin à l'intérieur du Cégep;
 - x) Dès la réception du rapport du secrétaire général, le conseil invite la personne élue à siéger pour un mandat d'un (1) an.

Ce processus de désignation des membres étudiants du conseil mentionné au paragraphe précédent doit être amorcé au plus tard dans les soixante (60) jours suivant une vacance sauf lorsque ladite vacance survient entre le 15 avril et le 15 août. Dans ce cas, le processus de désignation doit être amorcé dans les soixante (60) jours suivant le début de la session d'automne.

3. Désignation des parents

- a) Lorsqu'il y a lieu de désigner un parent d'étudiant comme membre du conseil, il est élu à la majorité des voix exprimées par les parents réunis en assemblée générale convoquée par le directeur général du Cégep ou la personne désignée par ce dernier, et présidée par le président de l'association représentant le plus grand nombre de parents, si une telle association existe.
- b) Après vérification par le secrétaire général quant au statut d'étudiant de l'enfant du parent, celui-ci siège au conseil pour un mandat de deux (2) ans.

4. Désignation des membres nommés par le conseil d'administration

Désignation des titulaires de DEC

1. Lorsqu'il y a lieu de désigner un titulaire de DEC comme membre du conseil, le secrétaire général fait publier un appel de candidatures dans les médias régionaux.
2. Un candidat soumet sa candidature en transmettant, dans les délais fixés, son curriculum vitae avec une lettre explicitant ses motivations à siéger au conseil.
3. Le comité exécutif étudie les candidatures et fait une recommandation de nomination au conseil.
4. Advenant qu'aucune candidature ne soit présentée, le comité exécutif propose lui-même des candidatures qu'il recommande au conseil après s'être assuré de l'acceptation par la personne recommandée.
5. La personne est nommée par le conseil pour siéger pour un mandat de trois (3) ans.

2.03 Démission

1. Tout membre peut démissionner en donnant un avis écrit au secrétaire général. La démission prend effet au moment de la réception dudit avis par le secrétaire du conseil ou au moment fixé dans l'avis;
2. Le conseil peut, par résolution, inviter à démissionner tout membre qui, sans justification valable au jugement du conseil, fait défaut d'assister physiquement à trois (3) assemblées ordinaires consécutives dudit conseil;
3. Il appartient au secrétaire général du conseil d'informer ce dernier ainsi que le ministère de toute vacance survenue depuis la dernière assemblée.

2.04 Pouvoirs du Conseil

1. Le conseil exerce les droits et les pouvoirs du Cégep selon la Loi et les règlements qui en découlent et dans le respect de la mission du Cégep. Le Conseil est la plus haute autorité dans le Cégep et ses décisions ont préséance sur celles du comité exécutif ou sur celles de tout membre du personnel du Cégep sans préjudice toutefois aux droits des tiers.

2. Le rôle propre du Conseil s'exerce par l'élaboration des règlements et l'adoption des politiques dont le Cégep décide de se doter. Il prend les décisions administratives qui lui sont réservées par la Loi ou par un règlement et celles qu'il se réserve expressément.

3. Le Conseil, notamment :

- a) élit ou, le cas échéant, nomme le président, le vice-président du Conseil, les membres du Comité exécutif et du Comité d'audit;
- b) adopte la mission, la philosophie de gestion et le plan stratégique du Cégep et voit à leur réalisation;
- c) adopte un code d'éthique et de déontologie de ses administrateurs;
- d) adopte la structure organisationnelle du Cégep, depuis le Conseil jusqu'aux directions de service;
- e) adopte les règlements et les politiques dont il décide de se doter;
- f) ratifie la nomination et les mesures de renvoi du personnel hors-cadre;
- g) institue une commission des études, accueille et sollicite ses avis sur les matières qui la concernent avant de prendre une décision;
- h) voit à la mise en œuvre des programmes pour lesquels il a reçu l'autorisation du ministre;
- i) adopte les conditions particulières d'admission ou de maintien des étudiants dans un programme;
- j) décerne les attestations d'études collégiales;
- k) recommande au ministre la sanction des études collégiales des étudiants qui ont atteint l'ensemble des objectifs et des standards du programme auquel ils sont admis;
- l) nomme les auditeurs indépendants et, sur recommandation du Comité d'audit :
 - adopte les budgets de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette de chaque exercice financier et les transmet au ministre conformément à l'article 26.1 de la Loi;
 - adopte l'affectation des surplus budgétaires;
 - adopte les révisions budgétaires;
 - adopte le rapport financier annuel du Cégep;
- m) adopte le rapport annuel du Cégep
- n) entérine les décisions du comité exécutif;
- o) nomme tout membre du conseil d'administration appelé à représenter le Cégep sur un organisme ou comité externe.

2.05 Exercice des pouvoirs

Le conseil exerce ses pouvoirs par voie de résolution ou de règlement:

1. Par résolution

Le conseil peut exercer par simple résolution les pouvoirs qui lui sont conférés, sauf dans les matières qui, aux termes de la Loi et des règlements du gouvernement et du ministre ou des règlements du Cégep, doivent être traitées par règlement.

Toute décision du conseil doit être appuyée sur une résolution dûment proposée et adoptée selon les modalités définies à l'article 3 du présent règlement. À moins de décision contraire du conseil, toute décision entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et doit être subséquentement confirmée dans le procès-verbal des assemblées du conseil.

L'enregistrement au procès-verbal d'une résolution du conseil, ou l'extrait qu'on peut en tirer, constituent la preuve apparente de son authenticité.

Toute décision qui ne respecte pas le présent article ne constitue pas une décision du Cégep, et n'engage que la responsabilité de la personne qui l'exécute.

2. Par règlement

Le conseil peut faire des règlements concernant :

- a) l'administration générale du Cégep;
- b) la nomination, les fonctions et pouvoirs des officiers de même que des autres membres de son personnel;
- c) la composition du comité exécutif, du comité d'audit et de la commission des études, la durée du mandat de leurs membres et l'étendue de leurs pouvoirs;
- d) les dispositions relatives au mode d'administration, de gestion et de contrôle de ses biens, œuvres et entreprises;
- e) les conditions particulières d'admission ou de maintien dans un programme des étudiants ou de certaines catégories d'étudiants, sous réserve des prescriptions de la Loi et des restrictions ou conditions prévues au régime des études collégiales;
- f) les droits d'admission ou d'inscription au service d'enseignement collégial et les autres droits afférents à de tels services;
- g) la composition, le mode de nomination et la durée du mandat des membres du comité constitué en vertu de l'article 17.1 ou 17.2 de la Loi ainsi que ses devoirs et pouvoirs;
- h) les modalités de poursuite de ses fins;
- i) la révision ou l'abrogation de ses règlements.

Ces règlements, selon les législations en cours, entrent en vigueur soit dès leur adoption par le conseil ou après avoir obtenu l'approbation du ministre. Dans tous les cas, les règlements adoptés par le conseil sont transmis au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

2.06 Les comités du conseil

Selon les besoins exprimés par voie de résolution, le conseil crée les comités qu'il juge appropriés pour étudier certains sujets et lui faire les recommandations pertinentes et utiles.

Lorsque le conseil crée un comité, il en détermine la composition, le mandat et la durée. Les membres peuvent être choisis, selon le besoin, à l'intérieur ou à l'extérieur du conseil.

Les membres sont ensuite nommés par voie de résolution.

2.07 Registres

Le Cégep doit tenir à son siège social un ou plusieurs registres où doivent être consignés :

1. l'original de ses lettres patentes;
2. l'original de la nomination de ses membres par le ministre;
3. l'original de ses règlements adoptés en vertu de la Loi;

4. les procès-verbaux adoptés des assemblées du conseil, du comité exécutif, du comité d'audit, de la commission des études et des autres comités du conseil;
5. le nom, prénom et adresse de chacun :
 - i)* des officiers;
 - ii)* des membres du conseil d'administration;
 - iii)* du personnel cadre et hors cadre;
6. les créances garanties par hypothèque en indiquant pour chacune le montant en capital, une description sommaire des biens hypothéqués et le nom des créanciers ou, pour les émissions d'obligations, le nom du fiduciaire;
7. les budgets et les états financiers du Cégep pour chacun des exercices financiers;
8. les renseignements qu'un Cégep doit fournir dans son rapport annuel.

ARTICLE III. ASSEMBLÉE DU CONSEIL

3.01 Assemblée ordinaire

1. Calendrier des assemblées

Le conseil se réunit au moins quatre (4) fois par année en assemblée ordinaire aux dates et heures qu'il détermine lors de la dernière assemblée ordinaire de chaque exercice financier.

2. Convocation et ordre du jour

Le secrétaire général doit expédier à chacun des membres du conseil un avis de convocation au plus tard le septième (7^e) jour précédant la tenue de la dite assemblée. Le projet d'ordre du jour et la documentation pertinente doivent, de préférence, accompagner l'avis de convocation.

Le projet d'ordre du jour inclut les questions des membres du Conseil lorsque celles-ci parviennent au directeur général ainsi qu'au secrétaire général au plus tard dix (10) jours francs avant la tenue de l'assemblée.

Un point de décision à incidence financière ne peut être porté à l'ordre du jour séance tenante à moins d'avoir obtenu l'accord des deux tiers (2/3) des membres présents.

3.02 Quorum des assemblées

Le quorum des assemblées du conseil est établi sur la base d'un double quorum de la façon suivante :

- i)* le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié du nombre de membres en fonction; et
- ii)* le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié du nombre de membres externes en fonction.

Le fait que sur une question donnée un membre présent n'ait pas droit de vote n'affecte pas le calcul du quorum.

Il est présumé que le quorum vérifié au début de l'assemblée dure en tout temps durant l'assemblée, mais tout membre peut demander une vérification du quorum en cours de l'assemblée.

La constatation officielle d'une absence de quorum faite par le président met fin à l'assemblée, rend invalide la poursuite des délibérations, mais n'affecte pas les décisions antérieures à cette constatation.

3.03 Assemblée extraordinaire

1. Convocation et ordre du jour

À la demande du président ou à la demande de cinq (5) membres du conseil, dont au moins trois (3) de l'externe, le secrétaire général convoque une assemblée extraordinaire au moyen d'un avis précisant la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée. L'avis de convocation d'une telle assemblée doit être donné par lettre recommandée, courrier électronique, télécopieur, ou par téléphone à chacun des membres au moins trois (3) jours avant la date de l'assemblée.

À défaut par le secrétaire général de donner suite dans les trois (3) jours à la demande de convocation d'une assemblée extraordinaire, le président ou, selon le cas, cinq (5) membres du conseil, dont trois (3) de l'externe, peuvent convoquer une telle assemblée.

Au cours d'une assemblée extraordinaire, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités à moins que tous les membres du conseil soient présents à cette assemblée et consentent à ajouter des sujets autres que ceux mentionnés dans l'avis.

Lorsqu'il y a urgence, le président ou, en cas d'absence de ce dernier, le vice-président, peut convoquer une assemblée extraordinaire sans respecter le délai prévu.

2. Quorum

Le quorum de l'assemblée est le nombre entier supérieur de la moitié des membres en fonction plus un, selon la méthode prévue à l'article 3.02. Le fait que sur une question donnée un membre présent n'ait pas droit de vote n'affecte pas le calcul du quorum.

3.04 Lieu des assemblées

Les assemblées du conseil se tiennent habituellement au siège social du Cégep. À moins de circonstances exceptionnelles, la présence physique des membres est requise.

3.05 Huis clos des assemblées

Les assemblées du conseil d'administration sont publiques. Toutefois, lors d'une réunion, le conseil peut décider, à la majorité des membres présents, d'imposer le huis clos pour la durée de la réunion ou pour une partie de la réunion.

3.06 Invités et observateurs

Le conseil peut requérir à ses réunions tout employé du Cégep dont il juge la présence nécessaire à la conduite de ses opérations.

Les observateurs peuvent intervenir lors de la période de questions en demandant la parole au président.

1. Période de questions

Les questions s'adressent au président. Elles doivent porter sur la gestion des affaires du Cégep. Elles doivent être d'intérêt public et la personne qui pose la question doit éviter les allusions

personnelles, les insinuations malveillantes ou injurieuses, les paroles blessantes et les expressions grossières.

Le président peut juger irrecevable une question qui :

- porte sur une affaire pendante devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire, ou encore sur une affaire qui est sous enquête;
- constitue davantage une hypothèse, une expression d'opinion, une déduction, une allusion, une suggestion ou une imputation de motif qu'une question;
- présente de l'ingérence;

Lorsque le président juge qu'une question est irrecevable, il doit indiquer sur quel motif il fonde sa décision qui est finale et sans appel.

2. Durée des interventions

Le président détermine la durée des interventions de chaque invité ou observateur.

3. Durée de la période de questions

La période des questions est d'une durée maximum de (30) minutes. Exceptionnellement, le président peut prolonger cette période d'une durée qu'il détermine.

3.07 Vote

1. Majorité simple

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Une abstention est un refus de se prononcer et non un vote négatif. Pour les fins du calcul de la majorité simple, on ne tient pas compte des abstentions.

2. Majorité absolue

Toutefois une proposition de révision ou d'abrogation d'un règlement requiert la majorité absolue, c'est-à-dire cinquante pour cent (50 %) plus un des membres ayant droit de vote.

3. Vote du président

Le président a droit de vote sur toute proposition. Toutefois, il ne vote qu'au cas de partage égal des voix, sauf lorsque le vote se tient par scrutin secret; en cas d'égalité des voix le vote du président est prépondérant.

4. Mode de votation

Le vote est pris à main levée. Cependant, un membre peut demander un vote secret sur proposition dûment appuyée, lequel se fait par scrutin sur des bulletins. Le décompte est confié au secrétaire général.

Tous les votes doivent être comptés et enregistrés comme tels.

Nul ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration à une assemblée du conseil.

À moins qu'un scrutin n'ait été requis, une déclaration du président à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une entrée au procès-verbal à cet effet constituent une preuve apparente de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés.

Sauf lorsque le vote est secret, tout membre de l'assemblée a le droit de faire inscrire nommément son nom et sa dissidence au procès-verbal.

Les dispositions de l'article 12 de la Loi, de même que le code de déontologie, s'appliquent aux décisions du conseil d'administration. Le président a seul l'autorité nécessaire pour décider de toute question relative à l'application de ladite Loi ou du Code de déontologie quant au droit de vote.

3.08 Avis de motion

Une proposition d'adoption, de révision ou d'abrogation d'un règlement ne peut pas être faite séance tenante mais requiert un avis de motion. Celui-ci doit être déposé à tout le moins lors de la séance précédant le dépôt du projet d'adoption, de révision ou d'abrogation d'un règlement.

Une proposition d'adoption, de révision ou d'abrogation d'un règlement doit être accompagnée, lors de l'avis de convocation de l'assemblée, du texte du règlement dont on propose l'adoption ou, le cas échéant, du texte de la modification suggérée.

3.09 Procédure d'assemblée

Sous réserve du présent règlement, le conseil peut adopter toute règle destinée à régir sa procédure d'assemblée.

En l'absence de règles de procédure sur un point donné, le code Morin (procédure des assemblées délibérantes) s'applique aux assemblées du conseil.

3.10 Procès-verbal

Le secrétaire général doit tenir le procès-verbal de chaque assemblée du conseil en y inscrivant:

- la date, le lieu et l'heure de l'ouverture et de la clôture de l'assemblée;
- les noms des membres présents, le constat du quorum et l'ordre du jour de l'assemblée;
- toutes les propositions prises en considération par l'assemblée, incluant les amendements et les sous-amendements, de même que les considérants de toute proposition;
- le résultat de tous les votes pris par l'assemblée;

Le cas échéant, le procès-verbal comportera également:

- la mention de la correspondance reçue et expédiée;
- la mention des questions soulevées de même qu'un résumé des réponses qui sont données à ces questions;
- les résultats des discussions et les idées retenues lors d'un comité plénier;
- un résumé succinct des informations transmises;

À moins qu'il n'en soit décidé autrement par résolution du conseil, le secrétaire général est dispensé de la lecture du procès-verbal avant son adoption à condition qu'il en ait expédié une copie à chacun des membres au moins sept (7) jours francs avant le jour de l'assemblée.

Après son adoption, le procès-verbal est signé par les personnes qui agissaient, lors de cette réunion, comme président et comme secrétaire.

3.11 Informations à la communauté

Dans les délais prévus aux paragraphes 3.01, 3.03, le secrétaire général procède à l'affichage public du projet d'ordre du jour de chaque assemblée du conseil, projet qu'il transmet dans les mêmes délais aux divers syndicats d'employés et associations de salariés ou d'étudiants du Cégep.

Les résolutions adoptées par le conseil sont transmises par le secrétaire général aux personnes concernées.

Après chacune des assemblées du conseil, le secrétaire général informe l'ensemble de la communauté du Cégep des résolutions adoptées. Sont exclues de ce compte rendu les questions qui ont été discutées à huis clos.

ARTICLE IV. LES OFFICIERS DU CÉGEP

4.01 Liste des officiers

Les officiers du Cégep sont:

- a) Le président du conseil;
- b) Le vice-président du conseil;
- c) Le directeur général;
- d) Le directeur des études;
- e) Le secrétaire général;
- f) Les directeurs de services.

4.02 Président

Sous réserve des prescriptions de la Loi, le conseil procède à l'élection du président lors de la dernière assemblée ordinaire de chaque exercice financier. Le conseil choisit son président parmi ses membres externes.

Le poste de président devient vacant par suite de la fin du mandat de son titulaire, de son décès, de sa démission, de sa révocation ou de la perte de la qualité requise pour sa nomination, sous réserve des prescriptions de la Loi.

Le conseil peut, par résolution, déclarer le poste de président vacant lorsque son titulaire a fait défaut d'assister à trois (3) assemblées ordinaires consécutives du conseil.

En cas de vacance au poste de président, le conseil doit procéder à l'élection d'un nouveau titulaire, dans les quarante (40) jours de cette vacance.

Le président du conseil:

- a) préside les assemblées;
- b) signe les procès-verbaux des assemblées;
- c) siège au comité de sélection en vue du choix du directeur général ou du directeur des études;
- d) convoque, au besoin, une assemblée extraordinaire du conseil d'administration;
- e) participe, à l'occasion, sur invitation du directeur général, à des rencontres avec le personnel ou les étudiants;
- f) signe, lorsque requis, des contrats au nom du Cégep;

- g) conjointement avec le directeur général, représente le Cégep auprès des organismes externes;
- h) agit comme porte-parole autorisé du Cégep auprès du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
- i) participe, en compagnie du directeur général, à l'assemblée générale de la Fédération des Cégeps et informe le conseil des dossiers traités;
- j) peut siéger sur tous les comités formés par le conseil;
- k) assume toute autre fonction, compatible avec son rôle, que le conseil peut lui assigner de façon spécifique.

4.03 Vice-président

Le conseil procède à l'élection du vice-président lors de la dernière assemblée ordinaire de chaque exercice financier. Le conseil choisit son vice-président parmi ses membres externes.

Le poste de vice-président devient vacant par suite de la fin du mandat de son titulaire, de son décès, de sa démission, de sa révocation ou de la perte de la qualité requise pour sa nomination sous réserve des prescriptions de la Loi.

Le conseil peut, par résolution, déclarer le poste de vice-président vacant lorsque son titulaire a fait défaut d'assister à trois (3) assemblées ordinaires consécutives du conseil.

En cas de vacance au poste de vice-président, le conseil doit procéder à l'élection d'un nouveau titulaire lors de la première assemblée ordinaire du conseil qui suit la vacance.

Le vice-président exerce les pouvoirs du président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

4.04 Directeur général

Sous réserve des prescriptions de la Loi, le directeur général est nommé par le conseil. Le poste devient vacant par suite de la fin du mandat du titulaire, de son décès, de sa démission ou de sa révocation. Il siège d'office au conseil.

Le directeur général :

- a) est le principal officier administratif du Cégep;
- b) conjointement avec le président du conseil, représente le Cégep auprès des organismes externes;
- c) veille à l'exécution des décisions du conseil et du comité exécutif;
- d) autorise en situation d'urgence, toute dépense comportant un déboursé n'excédant pas le montant de quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf dollars quatre-vingt-dix-neuf cents (49 999,99 \$);
- e) sous l'autorité du conseil:
 - voit à la réalisation de la mission du Cégep telle que définie dans la Loi, notamment par la réalisation du plan stratégique, incluant un plan de la réussite, et des plans de travail annuel;
 - assure le contrôle de l'ensemble des opérations budgétaires du Cégep;
- f) sous l'autorité du comité exécutif qu'il préside:
 - voit à l'administration courante du Cégep;
 - assure la coordination de l'ensemble des services et directions du Cégep;
- g) exerce toute autre fonction et accomplit toute autre tâche, en lien avec ses devoirs et obligations que le conseil lui confie par règlement ou par résolution;

4.05 Directeur des études

Sous réserve des prescriptions de la Loi, le directeur des études est nommé par le conseil. Le poste devient vacant par suite de la fin du mandat du titulaire, de son décès, de sa démission ou de sa révocation. Il siège d'office au conseil et préside la commission des études.

Le directeur des études exerce les fonctions et les pouvoirs du directeur général en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

Sous l'autorité du directeur général, le directeur des études :

- a) préside la commission des études;
- b) a la charge et la garde des procès-verbaux adoptés par la commission des études;
- c) est responsable de l'application des règlements ministériels et des règlements ou politiques du Cégep concernant les programmes d'études, l'admission des étudiants, l'évaluation et la sanction des études;
- d) voit à la réalisation du plan de la réussite, inclut dans le plan stratégique, adopté par le conseil;
- e) est responsable de l'enseignement des programmes d'études menant au diplôme d'études collégiales et au diplôme de spécialisation d'études techniques;
- f) est responsable de la gestion de l'ensemble des programmes et des ressources ayant trait à l'organisation et au développement de l'enseignement des programmes d'études menant au diplôme d'études collégiales et au diplôme de spécialisation d'études techniques;
- g) voit au développement de la recherche, notamment pédagogique;
- h) s'assure de la qualité de l'enseignement notamment, dans les programmes d'études menant au diplôme d'études collégiales et au diplôme de spécialisation d'études techniques;
- i) veille à l'amélioration et au développement de la vie pédagogique au Cégep;
- j) a la garde des registres de la commission des études;
- k) accomplit toute autre tâche, en lien avec ses devoirs et obligations, que lui confie le directeur général;
- l) exerce toute autre fonction, en lien avec ses devoirs et obligations, que le conseil lui confie par règlement ou par résolution.

4.06 Secrétaire général

Sous l'autorité du conseil, le secrétaire général:

- a) assure le secrétariat des réunions du conseil et du comité exécutif;
- b) convoque les assemblées du conseil et du comité exécutif;
- c) assisté au besoin d'un greffier, rédige puis signe, conjointement avec le président du conseil, les procès-verbaux des assemblées du conseil qu'il consigne au registre des procès-verbaux
- d) lorsque cette responsabilité lui est confiée, convoque les assemblées des autres comités du conseil;
- e) est responsable de l'application du code d'éthique et de déontologie;
- f) exerce toute autre fonction, en lien avec ses devoirs et obligations, que le conseil confie au secrétaire général par règlement ou par résolution.

Sous l'autorité du directeur général, le secrétaire général :

- a) assisté au besoin d'un greffier, rédige puis signe, conjointement avec le président du comité exécutif, les procès-verbaux des assemblées du comité exécutif qu'il consigne au registre des procès-verbaux;
- b) transmet aux membres du conseil le procès-verbal de chaque réunion du comité exécutif;

- c) est responsable de l'application des politiques et règlements du gouvernement et/ou du Cégep relatifs à la conservation des documents et des archives;
- d) a la garde du sceau du Cégep, de ses archives, des dossiers et des documents du conseil, du comité exécutif et des comités du conseil pour lesquels cette responsabilité lui a été confiée;
- e) est responsable de l'accès à l'information;
- f) a la charge et la garde des registres prévus aux alinéas 1, 2, 3 et 8 de l'article 2.07 du présent règlement ainsi que des procès-verbaux adoptés lors des assemblées conseil, du comité exécutif et des comités du conseil pour lesquels cette responsabilité lui a été confiée;
- g) a la charge du secrétariat corporatif du Cégep;
- h) voit à la préparation du rapport annuel du Cégep;
- i) accomplit toute autre tâche, en lien avec ses devoirs et obligations, que lui confie le directeur général.

4.07 Les directeurs de services

Sous l'autorité du directeur général, les directeurs de service :

- a) sont responsables de la gestion, (planification, organisation, direction, contrôle, évaluation) de l'ensemble des programmes, des activités et des ressources de leur secteur;
- b) accomplissent les tâches qui leur sont confiées par le directeur général.

4.08 Révocation de mandat - Congédiement

Sous réserve des prescriptions de la Loi et des règlements en découlant, le conseil peut, par résolution adoptée à la majorité absolue, révoquer le mandat du président et du vice-président du conseil d'administration, du directeur général et du directeur des études du Cégep lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

La commission d'actes contraires à la Loi ou aux règlements du gouvernement, du ministre ou du Cégep et l'omission d'actes prescrits par la Loi ou les règlements du gouvernement, du ministre ou du Cégep, constituent des motifs suffisants pour entraîner la révocation du mandat d'un de ces officiers du Cégep, voire son congédiement.

4.09 Délégation

Le conseil peut, par résolution, déléguer totalement ou partiellement les pouvoirs d'un officier autre que le président, le vice-président, le directeur général ou le directeur des études à un autre officier du Cégep.

4.10 Remplacement en cas d'absence ou incapacité d'agir temporaire

Compte tenu des prescriptions de la Loi et des tâches de chacun des officiers, décrites au présent règlement, le directeur des études exerce les fonctions et pouvoirs du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. Cependant, si l'absence est d'une durée prévue supérieure à deux mois, le conseil peut, après consultation du directeur des études, nommer toute personne pour exercer les fonctions du directeur général.

Le directeur général peut nommer toute autre personne pour remplir les pouvoirs et devoirs d'un officier en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci. Il en informe les membres du comité exécutif et du conseil.

ARTICLE V. COMITÉ EXÉCUTIF

5.01 Composition

1. Le comité exécutif se compose:

- a) du directeur général;
- b) du président du conseil d'administration;
- c) de quatre membres externes, tels que définis à l'article 2.01 du présent règlement, dont un substitut;
- d) du directeur des études, n'ayant pas le droit de vote.

Le membre substitut participe aux réunions du comité exécutif en l'absence ou l'incapacité d'agir temporaire d'un des trois membres élus.

Les membres du comité exécutif doivent être élus lors de la dernière assemblée ordinaire du conseil de chaque exercice financier. En cas de vacance au comité exécutif, le conseil doit élire un nouveau membre lors de la première assemblée ordinaire consécutive à la vacance.

2. Le directeur général du Cégep agit comme président du comité exécutif. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général, le directeur des études préside le comité exécutif et a ainsi droit de vote.

3. Le secrétaire général du Cégep agit comme secrétaire du comité exécutif. Le comité exécutif peut nommer une autre personne pour remplacer le secrétaire général en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

5.02 Vacance

Tout membre du comité exécutif cesse d'en faire partie en même temps qu'il cesse d'être membre du conseil. Sauf s'il est membre d'office, tout membre du comité exécutif peut également démissionner de ce poste en faisant parvenir sa démission par écrit au secrétaire général.

5.03 Assemblées du comité exécutif

1. Assemblée ordinaire

Le comité exécutif se réunit en assemblée ordinaire aux dates et heures qu'il détermine soit lors de la dernière assemblée ordinaire de chaque exercice financier, soit selon les besoins en cours d'exercice. Le secrétaire général doit expédier à chacun des membres du conseil un avis de convocation au plus tard le septième (7^e) jour précédant la tenue de la dite assemblée. Le projet d'ordre du jour et la documentation pertinente doivent, de préférence, accompagner l'avis de convocation.

2. Assemblée extraordinaire

Le directeur général ou deux (2) membres du comité exécutif peuvent demander la convocation d'une assemblée extraordinaire. L'avis de convocation d'une telle assemblée est transmis par le secrétaire général au moins vingt-quatre (24) heures avant le début de l'assemblée. Cet avis peut être donné par télécopieur, par téléphone ou par courrier électronique.

5.04 Quorum des assemblées

Le quorum des réunions du comité exécutif est de quatre (4) membres.

5.05 Huis clos des assemblées

Les assemblées du comité exécutif ne sont pas publiques. Cependant, les résolutions prises par celui-ci le sont. Par ailleurs, le président peut inviter à participer au comité exécutif toute personne qui pourrait faciliter le traitement de certains sujets.

5.06 Concordance

Les articles 3.07, 3.09 et 3.10 du présent règlement s'appliquent de la même façon aux assemblées du comité exécutif.

5.07 Pouvoirs

Le comité exécutif s'occupe de l'administration courante du Cégep et exerce tout autre pouvoir qui lui est conféré par résolution ou règlement du conseil.

Le comité exécutif peut en outre :

- a) sur autorisation du ministre, emprunter des deniers sur le crédit du Cégep par tout mode reconnu par la loi et, à cette fin, émettre des obligations ou autres titres de créance, les vendre, les échanger ou les gager;
- b) sur autorisation du ministre, donner en garantie des emprunts ou autres obligations du Cégep, affecter les biens de ce dernier ou toute charge permise par la loi, les céder ou autrement les aliéner;
- c) mandater au besoin le ministre des Finances du Québec pour négocier, au nom du Cégep, les emprunts de ce dernier et, dans le cadre de ceux-ci, choisir au nom du Cégep une société de fidéicomis, les conseillers juridiques, l'imprimeur des titres et négocier le coût de leurs services;
- d) déterminer les établissements bancaires avec lesquels le Cégep peut transiger dans le cadre de ses opérations financières;
- e) autoriser des placements à terme de plus de soixante (60) jours;
- f) ratifier la nomination et les mesures de renvoi des directeurs de service;
- g) adopter des plans et des devis et accepter les travaux de construction, réaménagement ou rénovation;
- h) créer les comités qu'il juge appropriés pour étudier certains sujets et lui faire les recommandations pertinentes et utiles;

Les 2^e et 3^e alinéa de l'article 2.06 du présent règlement s'appliquent de la même façon aux comités que crée le comité exécutif;

- i) nommer les représentants du Cégep à des comités externes.

ARTICLE VI. COMITÉ D'AUDIT

6.01 Composition

1. Le comité d'audit se compose:

- du directeur général;
- de deux membres du conseil d'administration choisis parmi les membres suivants :
 - représentants socio-économiques;
 - représentant du conseil régional des partenaires du marché du travail;

- représentant des établissements de niveau universitaire;
- représentant des commissions scolaires;
- représentant des entreprises de la région correspondant aux programmes d'études techniques offerts par le Cégep;
- représentant des titulaires de DEC préuniversitaire;
- représentant des titulaires de DEC technique;
- représentant des parents;
- d'un représentant des étudiants;
- d'un représentant des membres du personnel;
- du directeur de services responsable des finances du Cégep, mais n'ayant pas le droit de vote;

Les membres du comité d'audit doivent être élus lors de la dernière assemblée ordinaire du conseil de chaque exercice financier. En cas de vacance au comité, le conseil doit élire un nouveau membre lors de la première assemblée ordinaire consécutive à la vacance.

2. La présidence du comité d'audit est assumée par un membre élu. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le directeur général préside le comité;
3. Le directeur de services responsable des finances du Cégep agit comme secrétaire du comité d'audit. Le comité peut nommer une autre personne pour le remplacer en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

Sous l'autorité du président du comité d'audit, le directeur de services responsable des finances du Cégep :

- i) assure le secrétariat du comité;
- ii) convoque les assemblées;
- iii) assisté au besoin d'un greffier, rédige, puis signe, conjointement avec le président du comité d'audit, les procès-verbaux des assemblée du comité qu'il consigne au registre des procès-verbaux;
- iv) a la garde des registres du comité d'audit.

6.02 Vacance

Tout membre du comité d'audit cesse d'en faire partie en même temps qu'il cesse d'être membre du conseil. Sauf s'il est membre d'office, tout membre du comité peut également démissionner de ce poste en faisant parvenir sa démission par écrit au secrétaire général.

6.03 Assemblées du comité d'audit

Le comité d'audit se réunit en assemblée ordinaire aux dates et heures qu'il détermine soit lors de la dernière assemblée ordinaire de chaque exercice financier, soit selon les besoins en cours d'exercice. Le directeur des services responsable des finances doit expédier à chacun des membres du comité un avis de convocation au plus tard le septième (7^e) jour précédant la tenue de ladite assemblée. Le projet d'ordre du jour et la documentation pertinente doivent, de préférence, accompagner l'avis de convocation.

6.04 Quorum des assemblées

Le quorum des réunions du comité exécutif est de trois (3) membres.

6.05 Huis clos des assemblées

Les assemblées du comité d'audit ne sont pas publiques. Toutefois, le directeur général peut inviter à participer au comité d'audit toute personne qui pourrait faciliter le traitement de certains sujets.

6.06 Pouvoirs

Le comité d'audit a pour mandat de superviser l'ensemble des opérations liées à la vérification ponctuelle des opérations financières courantes ainsi qu'à l'audit annuel du rapport financier. De plus, il a pour mandat de :

1. conseiller le conseil et en outre de lui faire des recommandations sur toute question relative aux affaires financières, notamment sur :
 - les orientations budgétaires;
 - l'adoption de prévisions budgétaires;
 - l'adoption de révisions budgétaires;
 - l'affectation des surplus budgétaires;
 - l'engagement de l'auditeur indépendant;
 - les mandats particuliers de l'auditeur indépendant;
 - les suites aux recommandations de l'auditeur indépendant;
 - l'adoption des états financiers;

2. conseiller le comité exécutif et, en outre, de lui faire des recommandations, notamment sur :
 - les mandats particuliers de l'auditeur indépendant
 - les suites aux recommandations de l'auditeur indépendant;
 - le choix de l'institution financière;

Le comité d'audit peut examiner tous les aspects de la gestion financière qu'il juge utile d'examiner, incluant les plans d'effectifs.

ARTICLE VII. MISSION D'AUDIT

7.01 Auditeur indépendant

Les livres et états financiers du Cégep sont audités par un ou plusieurs auditeurs indépendants nommés par le conseil en conformité avec la politique d'engagement et d'évaluation de l'auditeur indépendant. Les états ainsi audités sont soumis à l'approbation du conseil dans les délais prévus par la Loi.

ARTICLE VIII. PROCÉDURES JUDICIAIRES

Le secrétaire général, ou toute personne désignée par résolution du conseil ou par le directeur général, est autorisé à répondre pour et au nom du Cégep à toute procédure judiciaire et à signer les affidavits et autres documents nécessaires.

ARTICLE IX. PROTECTION DES MEMBRES DU CONSEIL

9.01 Protection et indemnisation

Le Cégep reconnaît que tous les membres du conseil accomplissent leurs fonctions avec intégrité et bonne foi, au mieux de l'intérêt du Cégep et de la réalisation de sa mission et qu'ils agissent avec prudence, diligence, honnêteté, loyauté. À ce titre, ils sont protégés et indemnisés contre les éventualités suivantes:

- a) tous les frais qui pourraient découler d'une action, poursuite ou procédure prise, commencée ou terminée contre lui pour tout acte fait ou permis par lui dans l'exercice de ses fonctions ou dans la réalisation des mandats qui lui sont confiés par le conseil;
- b) tous les frais, charges qu'il encourt relativement aux affaires pour lesquelles il est dûment mandaté par le conseil, sauf les frais, charges et dépenses occasionnés volontairement par sa négligence coupable ou son défaut.